01.02.2019

COMMUNICATION:

MESURES DE SAUVEGARDE DEFINITIVES A L'ENCONTRE DES IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS SIDERURGIQUES

Type de mesure:	Contingents tarifaires non préférentiels - Droits additionnels (sauvegarde)
Nature:	Instauration
Entrée en vigueur:	02.02.2019
Code(s) marchandise(s):	Les produits sont répartis en 26 catégories de produits. Ces catégories ainsi que les codes NC et les descriptions des produits se trouvent à l'annexe I du règlement.
Pays d'origine:	- Groupe de pays DEF_SAVG : AD, AE, AI, AQ, AS, AU, AW, AZ, BA, BL, BM, BQ, BR, BS, BT, BV, BY, CA, CC, CH, CK, CN, CW, CX, DZ, EG, EH, ER, ET, FK, FM, FO, GI, GL, GQ, GS, GU, HM, ID, IL, IN, IO, IQ, IR, JP, KI, KM, KP, KR, KY, LB, LY, MD, MH, MK, MP, MS, MX, MY, NC, NF, NR, NU, NZ, PF, PM, PN, PS, PW, QP, QQ, QS, QU, QW, RU, SD, SG, SH, SM, SO, SS, ST, SX, SY, TC, TF, TH, TK, TL, TM, TR, TV, TW, UA, UM, US, UZ, VA, VG, VI, VN, WF, XC, XK, XL, XS - Pays exclus par catégorie de produits : voir annexe III.2 du règlement.
Pays de provenance:	-
Description des marchandises:	Certains produits sidérurgiques. Pour la description des marchandises, voir l'annexe I du règlement.
Particularité(s):	1. Un contingent tarifaire est ouvert pour chacune des 26 catégories de produits concernées. Pour les catégories 2 à 26, le contingent est subdivisé en contingents spécifiques pour les pays représentant les plus gros fournisseurs traditionnels de l'UE. La partie restante de chaque contingent tarifaire ainsi que le contingent tarifaire pour la catégorie de produits 1 sont attribués à tous les autres pays sous la forme d'un contingent global par catégorie, réparti en trimestres.

	Les numéros d'ordre de chaque contingent tarifaire par catégorie de produits se trouvent à l'annexe IV du règlement. Les différents contingents tarifaires sont gérés selon le principe « premier arrivé, premier servi ». 2. Quand, au sein d'une catégorie, un contingent est épuisé pour un pays spécifique, les importations en provenance de ce pays peuvent être effectuées en utilisant le contingent global de la même catégorie, ceci uniquement au cours du dernier trimestre de chaque année d'application du contingent définitif. Lorsque le contingent tarifaire est épuisé ou lorsque les importations de produits ne bénéficient pas du contingent tarifaire, un droit additionnel de 25% est dû. 3. Les contingents tarifaires institués par les mesures de sauvegarde provisoires, en application du Règlement d'exécution (UE) 2018/1013 du 17 juillet 2018, sont clôturés le 2 février 2019. 4. Les mesures de surveillance préalable en vigueur à la suite du règlement d'exécution (UE) 2016/670 sont suspendues pour tous les produits visés par les présentes mesures de sauvegarde.
Base légale:	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (Journal officiel UE n° L 31 du 01.02.2019)